

Justitia et Pace
Institut de Droit international

Session de Lisbonne - 1995

La coopération entre autorités étatiques dans la lutte contre le déplacement illicite d'enfants

(Treizième Commission, Rapporteur : M. Franz Matscher)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Sensible aux problèmes humains et juridiques qui affectent un nombre croissant de relations familiales et dont les principales victimes sont les enfants ;

Eu égard au fait que ces problèmes surgissent en particulier lorsque les parents résident dans des pays différents, ou lorsqu'un des parents s'est déplacé dans un autre pays avec les enfants ou avec l'un d'eux ;

Eu égard au fait que des problèmes extrêmement délicats peuvent également survenir lorsque les parents appartiennent à des milieux culturels différents ;

Conscient de la nécessité de proposer une réglementation permettant d'arriver à des solutions objectives, justes et effectives, inspirées par l'intérêt de l'enfant ;

Tenant compte des conventions internationales déjà conclues à ce sujet, à savoir :

- la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg le 20 mai 1980 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1983,
- la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1983,
- la Convention interaméricaine sur le retour des enfants, signée à Montevideo le 15 juillet 1989, non encore entrée en vigueur ;

Considérant que ces conventions permettent de résoudre de façon efficace les problèmes juridiques et pratiques du rétablissement de la garde des enfants en cas de rétention "sans titre" ou d'enlèvement ;

Considérant qu'il convient d'étendre au maximum le domaine d'application de ces conventions ;

Notant qu'il existe également en la matière plusieurs conventions bilatérales ;

Considérant que l'existence d' "autorités centrales", telle que prévue par la Convention européenne et par la Convention de La Haye, constitue un élément important du bon fonctionnement de ces conventions ;

Considérant, ainsi qu'il résulte de l'examen périodique du fonctionnement de ces conventions, que plusieurs problèmes continuent à se poser, tenant en particulier au nombre restreint des ratifications et à l'application défectueuse de ces conventions par les Etats ;

Vu l'utilité de compléter ces conventions "de base" par des conventions particulières conclues entre Etats où ces problèmes se posent d'une manière plus fréquente ;

Prenant acte de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant ;

Prenant acte également des diverses initiatives prises en matière de protection des mineurs par la Conférence de La Haye de Droit international privé, par le Conseil de l'Europe et par d'autres organismes internationaux, tels que l'Organisation des Etats américains ;

Rappelant la Résolution adoptée par l'Institut de Droit international lors de la Session de Helsinki (1985) sur "La loi applicable à certains effets de mariages dissous" ;

Désireux d'apporter sa contribution dans le cadre des relations internationales à une meilleure solution juridique du problème de la garde des enfants de parents désunis,

Adopte la Résolution suivante :

1. Les Etats concernés sont invités à procéder dans les meilleurs délais à la ratification de la Convention de La Haye, de la Convention européenne ou de la Convention interaméricaine ; et il serait en outre souhaitable qu'ils étendent l'application de ces conventions à des faits antérieurs à leur entrée en vigueur.
2. Les Etats parties à la Convention de La Haye sont invités, en vue de faciliter son application, à étudier l'utilité de conclure entre eux des conventions particulières.
3. Les Etats parties à la Convention de La Haye et à la Convention européenne sont invités à doter les autorités centrales en personnel et ressources budgétaires suffisants pour les mettre en mesure d'accomplir leur tâche avec célérité, vigueur et efficacité.

4. Afin de permettre un échange continu d'informations et d'expériences entre eux, les Etats parties à ces conventions sont invités à encourager les activités des secrétariats respectifs du Conseil de l'Europe et de la Conférence de La Haye de Droit international privé dans les domaines de la coordination des activités des "autorités centrales", de l'établissement d'une documentation relative à l'application desdites conventions et de l'organisation de réunions périodiques de "hauts fonctionnaires".

5. La documentation relative à l'application des conventions devrait être mise à la disposition de tous les milieux intéressés par les soins des services compétents du Conseil de l'Europe et de la Conférence de La Haye de Droit international privé.

6. En vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité des conventions susmentionnées, les Etats sont invités à diffuser auprès des autorités, des milieux professionnels et du public, tant les conventions que la jurisprudence y relative.

7. Les Etats sont invités à prendre dans leur ordre interne les mesures suivantes :

a) établissement de procédures souples et facilement accessibles comprenant la mise en place de systèmes d'aide et d'assistance judiciaires gratuites,

b) limitation des voies de recours et raccourcissement des délais de procédure, compte tenu des droits et des intérêts des personnes concernées,

c) établissement de règles permettant l'adoption de mesures provisoires et l'exécution provisoire des décisions,

d) établissement rapide des contacts entre autorités centrales et entre chacune d'elles et les autorités administratives et judiciaires de son propre pays,

e) accomplissement rapide par les diverses autorités compétentes, administratives et judiciaires, des tâches qui leur sont confiées.

8. Les réserves d'ordre public et autres clauses restreignant le jeu normal des règles prévues dans les conventions seront interprétées d'une manière restrictive ; leur application sera ainsi limitée aux cas où soit la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère, soit la suite à donner à une demande provenant de l'autorité compétente d'un autre Etat, se heurteraient manifestement aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'Etat requis en matière de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. Les Etats contractants qui, au moment de leur ratification, acceptation, approbation ou adhésion, ont émis des réserves sont invités à les reconsidérer et les retirer dans la mesure du possible.

Les Etats qui ne sont pas encore parties aux conventions en question sont invités à les ratifier ou y adhérer sans émettre de réserves.

10. Les Etats contractants devront veiller à ce que leurs autorités administratives compétentes, lorsqu'elles délivrent un passeport à un enfant mineur ou qu'elles l'inscrivent sur le passeport d'un parent, s'assurent que le demandeur du passeport ou de l'inscription a l'autorisation nécessaire.

11. Les démarches nécessaires au retour de l'enfant ne devront pas être retardées du fait que n'ont pas encore été réglés les problèmes financiers relatifs aux frais occasionnés par la recherche de l'enfant, par la procédure suivie dans l'Etat requis et par l'organisation du voyage de retour. A titre provisoire, les frais en question devraient être avancés par l'Etat requis.

12. Les Etats contractants veilleront à ce que leurs autorités agissent rapidement pour répondre aux demandes de recherche du lieu de séjour d'un enfant enlevé qui leur sont adressées par les autorités centrales ou par les services d'Interpol.

13. Les cas d'enlèvement ou de refus de retour d'un enfant étant souvent la conséquence d'un exercice insatisfaisant du droit de garde ou du droit de visite, tel qu'il a été convenu entre les parents ou déterminé par le tribunal, les autorités compétentes des Etats concernés s'emploieront à s'assurer que les termes des droits de garde et de visite sont respectés.

14. Les principes qui sont à la base des conventions visées dans la présente Résolution, et les techniques établies pour leur application paraissant susceptibles d'une acceptation plus large, les Etats qui n'ont pas encore adhéré à ces conventions sont invités à s'en inspirer dans leur législation et leur pratique administrative ; les Etats pourraient également s'en inspirer lors de la conclusion de conventions bilatérales en la matière, conclusion qui est particulièrement indiquée dans les relations entre Etats attachés à des conceptions culturelles différentes.

*

(31 août 1995)